

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix n° 2. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix n° 2, ainsi que dans le prospectus (défini ci-après), en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique.



SUNCOR ÉNERGIE INC.

N° du supplément de fixation du prix :

2

Date :

Le 9 novembre 2023

(au prospectus préalable de base simplifié de Suncor Énergie Inc. (« **Suncor** ») daté du 25 mai 2022 (le « **prospectus** »)).

BILLETS À MOYEN TERME SÉRIE 10 (non assortis d'une sûreté)

MODALITÉS DE L'ÉMISSION

Désignation :	Billets à moyen terme, série 10 à 5,40 % (les « billets »)
Numéro CUSIP/ISIN :	86721ZAX7 / CA 86721ZAX74
Capital :	500 M\$
Taux de commission :	0,25 %
Prix d'émission :	998,61 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital
Rendement à l'échéance :	5,451 %
Produit net (net des commissions) :	498 055 000 \$
Monnaie :	Dollar canadien
Date de négociation :	Le 9 novembre 2023
Date de règlement :	Le 17 novembre 2023
Date d'échéance :	Le 17 novembre 2026
Lieu de livraison :	Calgary (Alberta)
Taux d'intérêt du coupon :	5,40 % par année
Dates de paiement de l'intérêt du coupon :	Semestriellement à terme échu le 17 mai et le 17 novembre de chaque année
Première date de paiement de l'intérêt du coupon :	Le 17 mai 2024
Premier paiement de l'intérêt du coupon :	27,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital
Convention de calcul des jours :	Pour les périodes inférieures à un semestre complet, réel/365 ou, si cette période tombe entièrement pendant une année bissextile, une année de 366 jours, selon le cas.
Forme de l'émission :	Sous forme de billet global entièrement nominatif au nom de « CDS & Co. »
Modalités de remboursement :	Suncor peut rembourser les billets, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, sur préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours et aux conditions qui peuvent être indiquées dans l'avis de remboursement applicable, au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur nominale ou (ii) le prix fondé sur le rendement

des obligations du gouvernement du Canada (au sens défini ci-après), dans chaque cas majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du remboursement, exclusivement.

30,5 points de base

Pourcentage additionnel sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada :

Fiduciaire et agent payeur :

Courtiers :

Société de fiducie Computershare du Canada

Marchés mondiaux CIBC inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Mizuho Securities Canada Inc.

J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc.

Merrill Lynch Canada Inc.

SMBC Nikko Securities Canada, Ltd.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

ATB Capital Markets Inc.

(collectivement, les « **courtiers** »)

Mode de placement :

Placement pour compte

Total du capital des billets à moyen terme en circulation (y compris ceux décrits dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 et les billets de série 9 (définis ci-après) décrits dans le supplément de fixation du prix n° 1) :

2 927 M\$

Emploi du produit :

Suncor estime que le produit net tiré du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix n° 2 s'élèvera à environ 496 551 475,00 \$, déduction faite des commissions des courtiers et des frais estimatifs d'environ 1 503 525,00 \$ que Suncor doit payer.

Suncor entend affecter le produit net tiré de la vente des billets et des billets de série 9 au financement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition de TotalEnergies Canada (définie ci-après) et aux besoins généraux de l'entreprise. L'acquisition de TotalEnergies Canada prendra effet le 1^{er} avril 2023 et sa clôture devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2023, sous réserve du respect de toutes les conditions de clôture ou de la renonciation à celles-ci. Suncor entend investir le produit net tiré de la vente des billets dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme jusqu'à l'affectation de celui-ci de la manière susmentionnée.

La clôture du placement des billets n'est pas conditionnelle à la clôture de l'acquisition de TotalEnergies Canada, et la clôture de l'acquisition de TotalEnergies Canada n'est pas conditionnelle à la clôture du placement des billets. Si l'acquisition de TotalEnergies Canada n'est pas réalisée, Suncor pourrait affecter le produit net tiré de la vente des billets à la réduction de sa dette à court terme existante, à son fonds de roulement et à d'autres besoins généraux de l'entreprise.

Autres modalités :

Rien dans la convention de fiducie n'empêche la consolidation, le regroupement ou la fusion de Suncor avec une autre société, y compris un membre du même groupe que Suncor, ou la vente par Suncor de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif et de ceux de ses filiales sur une base consolidée à une autre société, y compris un membre du même groupe que Suncor, qui a légalement le droit d'acquérir et d'exploiter ces éléments d'actif, si la loi le permet par ailleurs, sous réserve toutefois :

- (i) qu'il n'existe aucune situation ni aucun événement qui, soit au moment de cette consolidation, de ce regroupement, de cette fusion ou de cette vente soit immédiatement par la suite et compte tenu de cette opération, constitue ou constituerait, après remise d'un avis ou écoulement du temps ou les deux, à l'égard de Suncor ou de ce remplaçant ou de cet ayant droit, ou immédiatement après que ce remplaçant ou cet ayant droit est tenu de payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie;
- (ii) chaque remplaçant ou ayant droit, dans le cadre de cette consolidation, de ce regroupement, de cette fusion ou de cette vente et en contrepartie de celle-ci, conclut et signe cet acte de fiducie ou les actes supplémentaires à la convention de fiducie au profit du fiduciaire comme celui-ci peut raisonnablement l'exiger aux termes desquelles ce remplaçant ou cet ayant droit convient de :
 - a) payer promptement le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt lorsqu'ils sont dus ainsi que les autres sommes payables aux termes de la convention de fiducie;
 - b) s'acquitter, en bonne et due forme et de façon ponctuelle, de toutes les obligations de Suncor et de les respecter en ce qui concerne tous les billets en circulation;
 - c) respecter entièrement chacun des engagements pris par Suncor aux termes de la convention de fiducie et s'en acquitter comme s'il avait lui-même signé la convention de fiducie en tant que Suncor et qu'il avait expressément convenu dans la convention de fiducie de les respecter et de s'en acquitter.

Malgré toute disposition contraire dans la convention de fiducie, Suncor peut se regrouper, se consolider ou se fusionner ou conclure un arrangement prévu par la loi avec une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte et peut transporter, transférer ou louer la totalité ou la quasi-totalité des biens et des éléments d'actif consolidés de Suncor et de ses filiales à une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte sans devoir se conformer aux modalités susmentionnées dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où Suncor conserve toutes ses obligations à l'égard et aux termes de la totalité des billets en circulation (une « **réorganisation autorisée** »), sous réserve que Suncor ait avisé le fiduciaire et toutes les agences de notation actuelles de Suncor de son intention d'effectuer une réorganisation autorisée au moins 45 jours avant la date proposée de la réalisation de cette réorganisation autorisée (la « **date de la réorganisation autorisée** »), ce délai de préavis de 45 jours ne s'appliquant toutefois pas à l'égard de la fusion de Suncor, de FH Holdings Inc. et de TotalEnergies EP Canada Ltd. dans le cadre de l'acquisition de TotalEnergies Canada, pour laquelle Suncor sera plutôt tenue de fournir au fiduciaire et à toutes les agences de notation actuelles de Suncor un avis de son intention d'effectuer cette réorganisation autorisée avant la date proposée de la réalisation de celle-ci, et également sous réserve que Suncor ait livré au plus tard à la date de la réorganisation autorisée au fiduciaire une attestation de Suncor, en date de la date de réorganisation autorisée, confirmant (i) que toutes les dettes de Suncor qui sont de rang égal avec les billets alors en circulation immédiatement avant la réorganisation autorisée projetée seront au mieux de rang égal avec ces billets après la réorganisation autorisée; étant entendu qu'il n'est pas nécessaire que ces autres dettes obtiennent ou conservent une note semblable à celle accordée aux billets et que ces autres dettes peuvent être subordonnées aux billets, de par leur structure ou autrement; ou (ii) qu'au moins deux des agences de notation alors actuelles de Suncor (ou, si seulement une agence de notation maintient sa cote à l'égard des titres d'emprunt de Suncor à ce moment-là, alors une agence de notation) ont confirmé que la note qu'elles ont assignée aux billets n'est pas révisée à la baisse en raison de la réorganisation autorisée, ou émis un avis en ce sens.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de fixation du prix n° 2, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »).

Outre la mise en garde figurant ci-après et la mise en garde figurant à la rubrique « *Énoncés prospectifs* » du prospectus, relativement aux énoncés prospectifs contenus dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, les acquéreurs éventuels devraient se reporter aux rubriques intitulées « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs et les mesures financières hors PCGR* » dans la notice annuelle (définie ci-après), « *Mises en garde — Énoncés prospectifs* » dans le rapport de gestion de 2022 (défini ci-après) et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2023 (défini ci-après) et « *Avis* » dans la circulaire de sollicitation de procurations (définie ci-après) ainsi qu'aux parties sur les mises en garde et avis des documents intégrés par renvoi dans le prospectus déposés après la date du présent supplément de fixation du prix n° 2 et avant la fin du placement des billets.

On peut reconnaître les énoncés prospectifs à l'utilisation de mots tels que « s'attend à », « prévoit », « estime », « a l'intention de », « pourrait » et d'expressions similaires. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 contiennent des mentions de ce qui suit : l'acquisition de TotalEnergies Canada, y compris la survenance et le moment de la clôture de celle-ci; l'emploi prévu du produit tiré du placement des billets; et la clôture prévue du placement simultané de billets (défini ci-après) et l'emploi prévu du produit tiré de celui-ci. En outre, tous les autres énoncés et renseignements qui traitent d'attentes ou de projections quant à l'avenir, et les autres énoncés et renseignements au sujet de la stratégie de croissance, des décisions prévues et futures en matière de dépenses ou d'investissement, des plans d'acquisition (y compris l'acquisition de TotalEnergies Canada), des résultats d'exploitation et financiers, des activités futures de financement et d'investissement de Suncor et de l'incidence prévue de ces questions constituent des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs inclus dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 et inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus sont fondés sur les attentes, les estimations, les projections et les hypothèses de Suncor au moment où ces énoncés sont faits. Suncor a fait ces énoncés prospectifs à la lumière des informations qui étaient disponibles au moment où les énoncés ont été formulés, et en fonction de son expérience et de sa perception des tendances historiques, notamment les attentes et hypothèses au sujet de ce qui suit : la clôture prévue du placement des billets et du placement simultané de billets, y compris le moment de celle-ci; la capacité des parties à l'acquisition de TotalEnergies Canada de remplir les conditions de clôture de l'opération en temps opportun et conformément aux attentes de la direction; l'exactitude des estimations des réserves; les prix des marchandises, les taux d'intérêt et les taux de change; le rendement des actifs et du matériel; la rentabilité des capitaux et les économies de coûts (notamment en ce qui concerne l'acquisition de TotalEnergies Canada); les lois applicables et les politiques gouvernementales; les niveaux de production futurs; la suffisance des dépenses en immobilisations budgétées pour l'exécution des activités planifiées; la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre, des services et des infrastructures; la capacité de tiers à remplir leurs obligations envers Suncor; l'élaboration et l'exécution de projets; et la réception en temps utile des approbations des autorités de réglementation et des tiers.

Les énoncés prospectifs ne sont pas des garanties d'un rendement futur et ils comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont certains sont analogues à ceux qui touchent d'autres sociétés pétrolières et gazières et dont certains sont propres à Suncor. Les résultats réels peuvent varier relativement à l'information fournie dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 ou fournie ou intégrée par renvoi dans le prospectus et peuvent différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs inclus dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 ou inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus; ainsi, les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Bien que Suncor estime que les attentes représentées par ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que ces attentes s'avéreront correctes, et Suncor ne fait aucune déclaration selon laquelle les résultats réels atteints seront les mêmes, en totalité ou en partie, que ceux qui sont énoncés dans les énoncés prospectifs.

Divers risques et diverses incertitudes pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs, notamment : l'incapacité de réaliser le placement de billets, le placement simultané de billets et/ou la clôture de l'acquisition de TotalEnergies Canada; et le risque qu'en dépit des intentions actuelles de Suncor à l'égard de l'emploi du produit net tiré du placement des billets et du

placement simultané de billets, il pourrait y avoir des circonstances où une réaffectation du produit net pourrait être nécessaire, selon les activités futures ou en fonction d'événements imprévus ou de la présence d'occasions de croissance futures. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que la liste de risques et d'incertitudes importants qui précède n'est pas exhaustive. Ils doivent également examiner attentivement les sujets abordés à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent supplément de fixation du prix n° 2 et du prospectus, respectivement, ainsi que tous les autres facteurs de risque applicables décrits dans d'autres documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et du rapport de gestion de 2022, pour obtenir des renseignements supplémentaires à l'égard de risques et d'incertitudes importants concernant Suncor.

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes ou contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus sont faits à la date du présent supplément de fixation du prix n° 2 ou à la date du document dans lequel ils figurent. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, Suncor ne s'engage aucunement à mettre à jour publiquement ou à réviser par ailleurs des énoncés prospectifs ou la liste des risques et des hypothèses ayant une incidence sur ces énoncés prospectifs présentée ci-dessus pour tenir de compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour toute autre raison.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix n° 2 est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des billets émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus; se reporter au prospectus pour en connaître le détail. Les documents suivants sont aussi expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- (i) la notice annuelle de Suncor datée du 6 mars 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (la « **notice annuelle** »);
- (ii) les états financiers consolidés audités de Suncor au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021 et pour les exercices clos à ces dates, avec les notes qui s'y rapportent et le rapport des auditeurs sur ceux-ci (les « **états financiers de 2022** »);
- (iii) le rapport de gestion de Suncor au 31 décembre 2022 et pour l'exercice clos à cette date (le « **rapport de gestion de 2022** »);
- (iv) les états financiers consolidés non audités de Suncor au 30 septembre 2023 et au 31 décembre 2022 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos le 30 septembre 2023 et le 30 septembre 2022, avec les notes qui s'y rapportent (les « **états financiers du troisième trimestre de 2023** »);
- (v) le rapport de gestion de Suncor au 30 septembre 2023 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date (le « **rapport de gestion du troisième trimestre de 2023** »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Suncor datée du 24 mars 2023 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Suncor qui a eu lieu le 9 mai 2023 (la « **circulaire** »);
- (vii) le modèle du sommaire indicatif des modalités (le « **sommaire indicatif des modalités** ») préparé pour les acquéreurs éventuels dans le cadre du placement des billets et déposé sur SEDAR+ le 9 novembre 2023;
- (viii) le modèle du sommaire définitif des modalités (le « **sommaire définitif des modalités** ») préparé pour les acquéreurs éventuels dans le cadre du placement des billets et déposé sur SEDAR+ le 9 novembre 2023.

Le sommaire indicatif des modalités ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix n° 2 dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix n° 2. En outre, l'information contenue dans le sommaire indicatif des modalités est modifiée ou remplacée pour autant que l'information contenue dans le sommaire définitif des modalités modifie ou remplace l'information préalable.

Le sommaire indicatif des modalités ne comprend pas certaines modalités du placement des billets. Les modalités du placement des billets ont été confirmées pour tenir compte d'un capital global de 500 M\$, d'un taux d'intérêt du coupon de 5,40 %, d'un rendement réel à l'échéance de 5,451 %, du pourcentage additionnel sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada de 30,5 points de base et du prix d'émission de 998,61 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, comme ils sont tous indiqués dans le présent supplément de fixation du prix n° 2. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, Suncor a rédigé le sommaire définitif des modalités pour refléter les modifications décrites ci-dessus et établi une version soulignée indiquant les modifications par rapport au sommaire indicatif des modalités. Un exemplaire du sommaire définitif des modalités et de la version soulignée connexe peut être consulté sur SEDAR+ sous le profil de Suncor à www.sedarplus.ca.

DÉFINITIONS

Les expressions et termes importants utilisés dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 et qui n'y sont pas par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

« **jour ouvrable** » à l'égard d'un lieu de paiement ou d'un autre endroit donné, à moins d'indication contraire, s'entend du lundi au vendredi, inclusivement, qui ne tombe un jour où les institutions bancaires de ce lieu de paiement ou de cet autre endroit ont le pouvoir ou l'obligation de fermer en vertu d'une loi ou d'un décret.

« **prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend d'un prix égal au prix des billets qui sont remboursés calculé afin de fournir un rendement jusqu'au 17 novembre 2026 équivalant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens défini ci-après) le jour ouvrable qui précède la date à laquelle l'avis de remboursement est donné, majoré du pourcentage additionnel sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada, comme il est indiqué précédemment.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » à toute date, s'entend du rendement jusqu'au 17 novembre 2026 à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date pour une durée jusqu'à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'au 17 novembre 2026. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des taux de rendement calculés par deux importants courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Suncor.

FAITS RÉCENTS

Acquisition de TotalEnergies Canada

Le 4 octobre 2023, Suncor a annoncé qu'elle avait conclu une convention visant l'acquisition de TotalEnergies EP Canada Ltd. (« **TotalEnergies Canada** »), qui détient une participation directe de 31,23 % dans le projet d'exploitation minière de sables bitumineux Fort Hills, pour un prix d'achat d'environ 1,468 G\$, compte non tenu des rajustements et des autres coûts de clôture (l'« **acquisition de TotalEnergies Canada** »).

Suncor a l'intention de financer l'acquisition de TotalEnergies Canada au moyen des fonds en caisse et du produit net tiré du placement des billets et du placement simultané de billets. L'acquisition de TotalEnergies Canada prendra effet le 1^{er} avril 2023 et sa clôture devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2023, sous réserve du respect de toutes les conditions de clôture ou de la renonciation à celles-ci. La clôture du placement des billets n'est pas conditionnelle à la clôture de l'acquisition de TotalEnergies Canada, et la clôture de l'acquisition de TotalEnergies Canada n'est pas conditionnelle à la clôture du placement des billets.

Placement simultané de billets

Parallèlement au placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix n° 2, Suncor a également convenu d'émettre des billets à moyen terme de série 9 échéant le 17 novembre 2025 d'un capital global de 1,0 G\$ (les « **billets de série 9** »). Les billets de série 9 sont assortis d'un coupon fixe de 5,60 % par année et sont émis aux termes du supplément de fixation du prix n° 1 au prospectus. La clôture du placement des billets de série 9 (le « **placement simultané de billets** ») devrait avoir lieu au même moment que celle du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix n° 2. Le placement des billets n'est pas conditionnel à la clôture du

placement simultané de billets, et le placement simultané de billets n'est pas conditionnel à la clôture du placement des billets.

GARANTIE

Les billets seront garantis par Suncor Energy Oil Sands Limited Partnership (le « **garant** ») quant à l'exécution et au paiement de la totalité des dettes et obligations que Suncor aura contractées de temps à autre à l'égard des billets. Dans certaines circonstances, Suncor peut faire en sorte que le garant mette fin à la garantie. Voir les rubriques « *Description des billets – Garantie* » et « *Description des billets – Fin de la garantie* » du prospectus. Les tableaux suivants présentent les principales données financières de Suncor dans des colonnes distinctes pour : i) Suncor; ii) le garant; iii) les autres filiales de Suncor sur une base consolidée; iv) les ajustements de consolidation; et v) le total des montants consolidés.

Ces principales données financières doivent être lues en parallèle avec les états financiers de 2022 et les états financiers du troisième trimestre de 2023, lesquels sont, dans chacun des cas, intégrés par renvoi dans le prospectus.

Principales données financières non auditées
au 30 septembre 2023 et au 30 septembre 2022 et pour les périodes de neuf mois closes à ces dates¹⁾
(en millions de dollars)

	Suncor		Garant		Autres filiales		Ajustements de consolidation²⁾		Total des montants consolidés	
	30 sept. 2023	30 sept. 2022	30 sept. 2023	30 sept. 2022	30 sept. 2023	30 sept. 2022	30 sept. 2023	30 sept. 2022	30 sept. 2023	30 sept. 2022
État du résultat global										
Produits des activités ordinaires	36 608	44 612	11 177	15 380	38 866	46 153	(50 043)	(61 533)	36 608	44 612
Charges	29 409	35 834	8 255	9 638	40 459	49 626	(48 714)	(59 264)	29 409	35 834
Résultat avant impôt	7 199	8 778	2 922	5 743	(1 593)	(3 473)	(1 329)	(2 270)	7 199	8 778
Résultat net	5 475	6 336	2 922	5 743	(1 685)	(3 677)	(1 237)	(2 066)	5 475	6 336
État de la situation financière										
Actifs courants ..	15 311	18 777	22 946	15 248	62 329	37 169	(85 275)	(52 417)	15 311	18 777
Actifs non courants	70 078	66 227	41 407	39 512	11 590	12 033	(52 997)	(51 545)	70 078	66 227
Passifs courants..	12 318	14 903	4 161	6 001	80 257	45 366	(84 418)	(51 367)	12 318	14 903
Passifs non courants	31 301	31 934	11 835	9 506	13 342	14 162	(25 177)	(23 668)	31 301	31 934

Notes :

- 1) Toutes les données financières contenues dans ces colonnes n'ont pas été auditées.
- 2) Cette colonne comprend les montants nécessaires pour éliminer les soldes intragroupes entre Suncor, le garant et les autres filiales de Suncor afin d'obtenir les données de Suncor sur une base consolidée.

Principales données financières
au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021 et pour les exercices clos à ces dates
(en millions de dollars)

	Suncor		Garant¹⁾		Autres filiales¹⁾		Ajustements de consolidation¹⁾²⁾		Total des montants consolidés	
	31 déc. 2022	31 déc. 2021	31 déc. 2022	31 déc. 2021	31 déc. 2022	31 déc. 2021	31 déc. 2022	31 déc. 2021	31 déc. 2022	31 déc. 2021
État du résultat global										
Produits des activités ordinaires	58 467	39 101	18 840	12 156	59 539	72 414	(78 379)	(84 570)	58 467	39 101
Charges	46 151	33 531	12 614	9 711	63 719	66 654	(76 333)	(76 365)	46 151	33 531
Résultat avant impôt	12 316	5 570	6 226	2 446	(4 180)	5 760	(2 046)	(8 206)	12 316	5 570
Résultat net	9 077	4 119	6 226	2 446	(4 250)	5 393	(1 976)	(7 839)	9 077	4 119
État de la situation financière										
Actifs courants ..	14 536	10 977	13 597	36 650	42 455	188 347	(56 052)	(224 997)	14 536	10 977
Actifs non courants	70 082	72 762	42 279	31 791	9 706	51 547	(51 985)	(83 338)	70 082	72 762
Passifs courants..	12 869	10 399	4 048	32 352	51 414	167 575	(55 462)	(199 927)	12 869	10 399
Passifs non courants	32 382	36 726	12 367	4 996	11 702	22 161	(24 069)	(27 157)	32 382	36 726

Notes :

- 1) Toutes les données financières contenues dans ces colonnes n'ont pas été auditées.
- 2) Cette colonne comprend les montants nécessaires pour éliminer les soldes intragroupes entre Suncor, le garant et les autres filiales de Suncor afin d'obtenir les données de Suncor sur une base consolidée.

CHANGEMENTS À LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ni aux capitaux d'emprunt de Suncor depuis le 30 septembre 2023, à l'exception de ce qui suit :

- i) l'émission et la vente des billets et l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant;
- ii) l'émission et la vente des billets de série 9 aux termes du placement simultané de billets et l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant;
- iii) le rachat par Suncor d'actions ordinaires supplémentaires à des fins d'annulation dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (3 107 014 actions ordinaires, ce qui correspond à un montant d'environ 142 millions de dollars d'actions ordinaires au 3 novembre 2023);
- iv) la diminution du papier commercial en circulation en vertu du programme de papier commercial de Suncor d'un montant d'environ 1 066 millions de dollars, au 3 novembre 2023;
- v) l'augmentation de la dette à long terme consolidée de Suncor d'environ 84 millions de dollars, au 3 novembre 2023 (du fait de la diminution de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain, depuis le 30 septembre 2023, ce qui s'est traduit par une augmentation correspondante de la valeur en dollars canadiens de la dette à long terme libellée en dollars américains de Suncor).

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Le tableau qui suit présente les ratios de couverture par le résultat de Suncor, calculés sur une base consolidée, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2022, selon les états financiers de 2022 et pour la période de douze mois close le 30 septembre 2023, selon les états financiers du troisième trimestre de 2023, respectivement. Les ratios de couverture par le résultat indiqués ci-dessous ont été préparés et inclus dans le présent supplément de prix n° 2 conformément aux obligations d'information applicables prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et ils ont été calculés en fonction de l'information financière établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ce qui s'inscrit dans le cadre des Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et intégrées dans le Manuel des Comptables professionnels agréés (CPA) du Canada – Partie 1. Les ratios de couverture par le résultat indiqués ci-dessous ne visent pas à être indicatifs des ratios de couverture par le résultat d'aucune période future.

Les ratios de couverture par le résultat ci-dessous tiennent compte (sans double emploi) : i) de l'émission et de la vente des billets et de l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités de l'émission – Emploi du produit* »; ii) de l'émission et de la vente des billets de série 9 dans le cadre du placement simultané de billets et de l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités de l'émission – Emploi du produit* »; et iii) de la diminution du papier commercial en circulation en vertu du programme de papier commercial de Suncor d'un montant d'environ 1 402 millions de dollars, au 3 novembre 2023, par rapport au 31 décembre 2022 dans le cas du ratio de couverture par le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2022, et d'un montant d'environ 1 066 millions de dollars, au 3 novembre 2023, par rapport au 30 septembre 2023 dans le cas du ratio de couverture par le résultat pour la période de douze mois close le 30 septembre 2023 (collectivement, et dans chaque cas, l'incidence nette applicable de tels emprunts et rachats supplémentaires est appelée « **variations de la dette à court terme** » aux présentes). À l'exception des variations de la dette à court terme, les ajustements relatifs aux émissions dans le cours normal des activités et aux remboursements d'obligations financières postérieurs au 31 décembre 2022 ou au 30 septembre 2023, le cas échéant, n'auraient pas une incidence significative sur le ratio de couverture par le résultat pertinent indiqué ci-dessous et n'ont pas été effectués.

	31 décembre 2022	30 septembre 2023
Ratio de couverture par le résultat ¹⁾	13,3 fois	11,7 fois

Note :

- 1) Le ratio de couverture par le résultat est égal au résultat net avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat divisés par les obligations au titre des coûts d'emprunt sur tous les passifs financiers.

Après ajustement pour tenir compte (sans double emploi) : i) de l'émission et de la vente des billets et de l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant, ii) de l'émission et de la vente des billets de série 9 dans le cadre du placement simultané de billets et de l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant, et iii) des variations de la dette à court terme, les obligations au titre des coûts d'emprunt de Suncor se sont élevées à 985 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2022. Après ajustement pour tenir compte (sans double emploi) : i) de l'émission et de la vente des billets et de l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant, ii) de l'émission et de la vente des billets de série 9 dans le cadre du placement simultané de billets et de l'emploi par Suncor du produit net prévu en découlant, et iii) des variations de la dette à court terme, les obligations au titre des coûts d'emprunt de Suncor se sont élevées à 982 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2023. Le résultat net consolidé de Suncor avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'est élevé à 13 130 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2022, et à 11 468 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2023, soit 13,3 fois et 11,7 fois les obligations au titre des coûts d'emprunt ajustés de Suncor pour ces périodes, respectivement.

De plus amples renseignements sur le résultat de Suncor se trouvent dans l'état consolidé du résultat global pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui est présenté dans les états financiers de 2022 et dans l'état consolidé du résultat global pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2023, qui est présenté dans les états financiers du troisième trimestre de 2023, respectivement, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

NOTATION

S&P a accordé la note provisoire BBB aux billets, DBRS leur a accordé la note A (bas) avec tendance stable, Moody's leur a accordé la note Baa1 et Fitch Ratings Inc. (« **Fitch** ») leur a accordé la note BBB+.

S&P attribue des perspectives aux émetteurs et non aux titres d'emprunt individuels. Les perspectives attribuées par S&P constituent une évaluation de l'évolution potentielle d'une notation à long terme sur un horizon à moyen terme, soit généralement au plus deux ans pour les émetteurs de qualité supérieure et au plus un an pour les émetteurs de qualité inférieure. S&P a attribué des perspectives négatives à Suncor, ce qui signifie qu'elle pourrait abaisser une note.

Moody's attribue des perspectives aux émetteurs ou aux notations. Les perspectives attribuées par Moody's constituent une évaluation de l'évolution probable d'une notation à moyen terme. Moody's a attribué des perspectives stables à Suncor, ce qui signifie qu'il est peu probable qu'il y ait un changement de notation à moyen terme.

Les notations à long terme de Fitch se situent sur une échelle de notation allant de AAA à D, soit de la qualité la plus élevée à la qualité la plus faible des titres évalués. La note BBB+ arrive au quatrième rang des 11 catégories de notation et indique que les attentes à l'égard du risque de défaut sont actuellement faibles. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme adéquate, mais il est plus probable qu'une conjoncture commerciale ou économique défavorable réduise cette capacité. Les indicateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer sa position relative à l'intérieur d'une grande catégorie de notation. Fitch a attribué des perspectives stables à la note d'émetteur de Suncor. Les perspectives attribuées par Fitch indiquent l'évolution probable d'une note d'émetteur sur une période de un à deux ans et reflètent des tendances, notamment financières, qui ne se sont pas encore confirmées ou maintenues à un point tel qu'elles entraîneraient une modification de la note, mais qui pourraient le faire si elles se poursuivent.

Voir « *Notation* » dans le prospectus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux souscripteurs de billets aux termes du présent supplément de fixation du prix n° 2 qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») et à tous les moments pertinents : (i) acquièrent les billets à titre de propriétaire véritable; (ii) sont ou sont réputés être résidents du Canada; (iii) détiennent les billets à titre d'immobilisations; et (iv) n'ont pas de lien de dépendance avec Suncor, le garant ou les courtiers et ne leur sont pas affiliés (les « **porteurs** »). En général, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il n'ait pas acquis les billets dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de billets qui pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de faire considérer les billets et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qui leur appartient au cours de l'année d'imposition visée par le choix et de toutes les années d'imposition subséquentes, comme des immobilisations. Les porteurs qui ne détiendront pas leurs billets à titre d'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé »; (iv) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; (v) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou (vi) qui a conclu ou conclura un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de déterminer les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent dans leur cas à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la jurisprudence applicable et sur les politiques administratives courantes de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées en date des présentes. De plus, le présent sommaire tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) en date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Rien ne garantit que ces modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront sous leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modification au droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, et il ne tient pas compte de la législation ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes des incidences fiscales fédérales canadiennes analysées dans les présentes.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne vise pas à épuiser toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux billets. **Le présent sommaire ne vise pas à être, et ne devrait pas être interprété comme étant, un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur, et aucune déclaration à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur n'est faite dans les présentes. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Intérêt sur les billets

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout intérêt ou montant qui est considéré, aux fins de la Loi de l'impôt, comme de l'intérêt sur un billet accumulé pour le porteur (ou réputé accumulé pour le porteur) à la fin de l'année d'imposition donnée ou que celui-ci pouvait recevoir ou a reçu avant la fin de cette année d'imposition, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance par Suncor, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf certaines fiducies), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant reçu ou à recevoir par le porteur à titre d'intérêt (ou d'intérêt réputé) dans l'année (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) sur un billet, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance par Suncor, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure. De plus, si, à un moment donné, un billet est ou devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un porteur, celui-ci devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt qui s'accumule en sa faveur sur un billet jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. À cette fin, un « jour anniversaire » désigne le jour qui se situe un an après le jour précédant immédiatement la date d'émission d'un billet, le jour qui se situe à tous les intervalles successifs d'un an à compter de ce jour et le jour où un billet fait l'objet d'une disposition.

Si les billets sont émis à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur peut être tenu d'inclure un montant supplémentaire dans le calcul de son revenu, soit conformément aux règles d'accumulation de l'intérêt réputé contenues dans la Loi de l'impôt ou dans l'année d'imposition au cours de laquelle le porteur reçoit ou peut recevoir l'escompte. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité dans ce cas, car le traitement de l'escompte peut varier selon les faits et les circonstances qui donnent lieu à l'escompte.

Dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'un billet, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance par Suncor, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition réelle ou réputée a lieu toute prime réputée être de l'intérêt ainsi que le montant de l'intérêt accumulé sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le revenu du porteur pour l'année au cours de laquelle la disposition réelle ou réputée a lieu ou une année d'imposition antérieure.

En général, une disposition réelle ou réputée d'un billet, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance par Suncor, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant au montant, le cas échéant, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite du montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt, par rapport au total du prix de base rajusté de ce billet pour son porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et des frais de disposition raisonnables. La moitié du montant d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition devra généralement être incluse dans le calcul du revenu du porteur de cette année d'imposition et la moitié du montant d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année d'imposition, dans chaque cas conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année suivante des gains en capital imposables nets réalisés cette année d'imposition-là, dans chaque cas dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Le 28 mars 2023, dans le cadre du budget fédéral, le ministre des Finances (Canada) a annoncé des modifications proposées aux règles actuelles de la Loi de l'impôt concernant l'impôt minimum de remplacement. Des propositions fiscales mettant en œuvre ces modifications ont été publiées le 4 août 2023. Les porteurs qui sont des particuliers ou des fiducies (sauf certaines fiducies déterminées) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui, tout au long de son année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, à tout moment au cours de l'année, est une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé d'attribuer à ce terme dans la Loi de l'impôt aux termes des propositions fiscales publiées le 9 août 2022) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend les montants relatifs aux gains en capital imposables nets et à l'intérêt.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis des conseillers juridiques de Suncor, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., et des conseillers juridiques des courtiers, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., d'après les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, les billets, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (sauf les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels cotise Suncor ou une personne ou une société de personnes avec laquelle Suncor a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt), les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « **CELIAPP** ») (chacun au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré que les billets puissent être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP sera assujéti à une pénalité fiscale si ces billets constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP. Les billets constitueront généralement un « placement interdit » si le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP, selon le cas, a un lien de dépendance avec Suncor pour l'application de la Loi de l'impôt ou détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans Suncor. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des billets dans leur REER, FERR, REEE, REEI, CELI ou CELIAPP devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les billets constitueront un « placement interdit » dans leur situation particulière.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs de risque énoncés ci-après et dans le prospectus, d'autres facteurs de risque relatifs aux activités de Suncor sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et du rapport de gestion de 2022. Avant de souscrire des billets, les souscripteurs éventuels de billets devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés ci-après et ceux qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix n° 2 et ceux qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. La survenance de tout événement découlant de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de Suncor de même que sur un investissement dans les billets.

Acquisition de TotalEnergies Canada

Bien que toutes les approbations nécessaires aient été obtenues auprès des autorités de réglementation à l'égard de l'acquisition de TotalEnergies Canada, la clôture de l'acquisition de TotalEnergies Canada demeure assujettie à diverses autres conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté de Suncor. Rien ne garantit que ces conditions seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation, et le moment où celles-ci seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation ne peut être établi avec certitude, et Suncor ne peut donner aucune garantie à cet égard. De plus, chacune des parties à l'acquisition de TotalEnergies Canada a le droit de résilier la convention d'acquisition dans certaines circonstances. Par conséquent, rien ne garantit que la convention d'acquisition ne sera pas résiliée par l'une des parties avant la réalisation de l'acquisition de TotalEnergies Canada, et Suncor ne peut donner aucune garantie à cet égard.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien dans le cadre de l'émission de billets seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Suncor, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. En date du présent supplément de fixation du prix n° 2, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation de Suncor.

AUDITEURS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs de Suncor et ils ont confirmé qu'ils sont indépendants par rapport à Suncor au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et de la législation ou de la réglementation applicable, et qu'ils sont également des comptables indépendants par rapport à Suncor en vertu de toutes les normes professionnelles et réglementaires applicables des États-Unis.

EXPERTS

Les renseignements concernant les réserves de Suncor qui figurent dans la notice annuelle ont été établis par GLJ Ltd., à titre d'évaluateurs de réserves qualifiés indépendants. En date du présent supplément de fixation du prix n° 2, les spécialistes désignés (au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) de GLJ Ltd., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation de Suncor.